

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 384 vom 23. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___384

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 384 du 23 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 384 del 23 settembre 2010

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE
INSTITUTIONNELLE | 56 al. 6 CP, 59 CP, 62d al. 1 CP, 26 LEP, 28 LEP

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 1.3

et les références citées). 3. a) En ce qui concerne tout d'abord le pronostic à établir quant au comportement futur du condamné, tant la CIC que l'OEP et les experts font clairement état d'un risque de récidive. Selon les Drs J._____ et H._____, qui ont examiné L._____ en dernier lieu, le recourant présente un risque non négligeable de récidive s'il se trouve dans des circonstances similaires à celles qui ont caractérisé ses actes antérieurs, notamment en termes de liens avec l'enfant. En outre, les experts ne se sont pas montrés très optimistes quant à l'évolution du recourant, compte tenu des caractéristiques de sa personnalité. Toutefois, ils ont relevé qu'il restait très difficile d'affirmer que, pour lui, le traitement serait véritablement voué à l'échec avant qu'un bilan de déroulement d'entretien régulier avec un thérapeute dans un setting psychothérapeutique puisse être établi. A cet égard, le recourant joue sur les mots en définissant l'expression "non négligeable", utilisée par les experts, de manière très restrictive. Il se trompe en effet lorsqu'il prétend que, ce faisant, les spécialistes ont simplement voulu dire que le risque n'était pas suffisamment faible pour être écarté mais qu'il n'était pas en soi important. L'interprétation faite sur ce

point par le premier juge est au contraire adéquate et, partant, on ne peut en l'espèce exclure le risque concret de récidive. Cela étant, le pronostic à la libération conditionnelle est clairement défavorable. b) Reste à examiner si les conditions du maintien de la mesure sont toujours réalisées, ce que le recourant conteste. En l'occurrence, la mesure ordonnée n'a pas permis au recourant d'évoluer favorablement jusqu'à ce jour. Lors de l'audience devant le Juge d'application des peines, le 27 mars 2013, L. _____ s'est pour l'essentiel positionné en victime et a contesté tout comportement délictueux. Tout en continuant à clamer son innocence, il a déclaré n'avoir aucune raison d'entrer dans une démarche thérapeutique. Il a estimé avoir été condamné à tort et, de ce fait, ne pas pouvoir présenter le moindre risque de récidive. Dans ce contexte, on peut effectivement s'interroger sur le point de savoir si la mesure ordonnée a encore une chance de succès. Comme le recourant refuse catégoriquement la mesure qui a été ordonnée, cela de manière persistante, on pourrait partir de l'idée que le traitement est définitivement inopérant dès lors qu'il n'est pas susceptible de permettre encore une amélioration de l'état du recourant en vue de sa réinsertion dans la société. Or, le recourant s'est, à ce jour, toujours rendu aux entretiens thérapeutiques auxquels il avait été convié et, à ce stade, il n'est pas possible de nier toute utilité à la mesure ordonnée. Les experts disent d'ailleurs eux-mêmes qu'un constat d'échec serait à ce jour prématuré. Rien ne permet, en l'état du dossier de se substituer à leur appréciation, ce d'autant moins que l'examen auquel il est procédé dans le cadre de la présente ordonnance est le premier quant à la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique. c) L'argumentation du juge d'application des peines est ainsi convaincante et son appréciation, à laquelle se réfère intégralement la cour de céans, ne prête pas le flanc à la critique. C'est ainsi à raison que le premier juge a refusé à L. _____ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à son encontre le 23 septembre 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne et confirmée le 14 janvier 2011 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 640 fr., débours compris, plus la TVA, par 51 fr. 20, soit 691 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 avril 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de L. _____ est fixée à 691 fr. 20 (six cent nonante et un francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L. _____ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de L. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Dominique Morard, avocat (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Mme le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf.: MES/61131/AVI/VRI), - Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe,

par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 2

a) Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. b) Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 5

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. c) Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être

maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 c).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.